



**Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon
national de la résolution 1540 (2004) du Conseil
de sécurité de l'ONU**

VERTIC est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif. Elle s'est fixé pour mission de soutenir l'élaboration, la mise en œuvre et l'efficacité des accords internationaux et des initiatives régionales et nationales connexes qui ont spécialement trait aux questions de surveillance, de révision, de législation et de vérification. Le programme NIM (Mesures de mise en œuvre nationale, en anglais National Implementation Measures) conseille les États dans le cadre de la mise en œuvre nationale des obligations énoncées par la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, la Convention sur les armes chimiques, la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU et les instruments internationaux de protection des matières nucléaires et autres matières radioactives.

Ce Guide a pu être élaboré grâce au soutien financier généreux du Programme de partenariat mondial d'Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada et du Strategic Programme Fund du ministère des Affaires étrangères et du Commonwealth du Royaume-Uni. Les opinions exprimées par VERTIC ne reflètent pas nécessairement celles de ces gouvernements et organismes. VERTIC remercie également le Groupe d'experts du Comité 1540 pour son assistance dans l'élaboration de ce Guide.

Au cas où des erreurs ou omissions se seraient glissées dans ce Guide malgré tout le soin apporté à son élaboration, merci de bien vouloir nous les signaler. VERTIC décline toute responsabilité quant aux conséquences de l'utilisation de ce Guide de quelque manière que ce soit.

Version : février 2014

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION	4
1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU	4
2. Le Comité 1540 et son groupe d'experts	5
3. Assistance législative	6
4. Objectifs du <i>Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU</i>	7
II. ARMES BIOLOGIQUES ET ÉLÉMENTS CONNEXES	9
1. Vue d'ensemble	9
2. VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU	10
3. CICR-VERTIC : Loi type sur les crimes liés aux armes biologiques ou à toxines	11
4. VERTIC : Guide de réglementation en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies.....	11
III. ARMES CHIMIQUES ET ÉLÉMENTS CONNEXES	13
1. Vue d'ensemble	13
2. OIAC : Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques.....	13
IV. ARMES ET MATIÈRES NUCLÉAIRES ET AUTRES MATIÈRES RADIOACTIVES	14
1. Vue d'ensemble	14
2. AIEA : la collection Sécurité nucléaire.....	15
3. AIEA : documents relatifs à la mise en œuvre nationale	17
4. Indonésie-VERTIC : Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la sécurité nucléaire	19
V. AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS	22
1. Vue d'ensemble	22
2. Le Règlement sanitaire international (2005)	22
3. La Convention de Bâle	23

I. INTRODUCTION

1. La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution 1540 pour répondre à la menace pour la paix et la sécurité internationales que constitue la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs¹. Il s'agit d'une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies sous l'intitulé : « Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression ».

La résolution 1540 couvre plusieurs domaines législatifs nationaux, parmi lesquels le droit pénal, le contrôle des importations et exportations et des transferts, les systèmes réglementaires des matières à double usage et les mesures d'application nécessaires. Chaque État décide lui-même du type de mesures de mise en œuvre dont il a besoin, selon ses propres règles constitutionnelles. L'étendue des mesures qu'il adopte et applique pour donner effet à la résolution dépend de sa situation en ce qui concerne les activités visées par la résolution. L'harmonisation des cadres juridiques nationaux est toutefois essentielle pour une mise en œuvre efficace des mesures mondiales visant à restreindre la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et à instaurer des contrôles nationaux effectifs des éléments connexes.

En vertu de la résolution 1540, tous les États sont tenus de s'abstenir d'apporter un appui, quel qu'il soit, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs. Ils doivent également adopter et appliquer une législation nationale visant à interdire les activités associées à la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs chez des acteurs non étatiques, en particulier à des fins terroristes, ainsi que les tentatives d'exercer ces activités, de s'en rendre complice, d'aider à leur trafic ou de les financer. Pour ce faire, les États peuvent modifier les mesures pénales afin de criminaliser et de punir ces activités.

La résolution 1540 exige par ailleurs la création d'un cadre juridique national destiné à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs. Ce cadre doit également couvrir les éléments connexes. La résolution précise qu'il doit comporter les éléments suivants :

- un système permettant de comptabiliser et de sécuriser ces produits lors de leur fabrication, de leur utilisation, de leur stockage ou de leur transport ;
- des mesures de protection physique efficaces ;
- des mesures efficaces de contrôle aux frontières et de police ;
- des dispositifs efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits.

Aux fins de la mise en œuvre la résolution 1540, les États doivent se reporter aux définitions fournies par le Conseil de sécurité, qui sont les suivantes :

- *éléments connexes* : matières, équipements et technologies couverts par les traités et arrangements multilatéraux pertinents, ou figurant sur les listes de contrôle nationales, susceptibles d'être utilisés aux fins de la conception, de la mise au point, de la fabrication ou de l'utilisation d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs.

¹ Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1540 (2004) : <http://www.un.org/fr/sc/1540/resolutions-and-presidential-statements/sc-resolutions.shtml1540>.

- *vecteurs* : missiles, fusées et autres systèmes sans pilote capables de conduire à leur cible des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et spécialement conçus pour cet usage.
- *acteur non étatique* : personne ou entité qui, n'agissant pas sous l'autorité légale d'un État, mène des activités tombant sous le coup de la présente résolution.

La résolution 1540 répertorie également certains types de mesures nationales que les États parties aux traités connexes doivent appliquer afin de respecter les obligations qui leur incombent au titre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968 (TNP), de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 (CABT) ou de la Convention sur les armes chimiques de 1993 (CAC). La résolution stipule que ses dispositions ne peuvent pas entrer en conflit ou modifier les droits et obligations des États parties à ces traités.

Le Conseil de sécurité a réitéré ses décisions et les obligations énoncées dans la résolution 1540 dans ses résolutions 1673 (2006), 1810 (2008), 1977 (2011) et 2055 (2012)². Le mandat du Comité 1540, établi en vertu de la résolution 1540 et traité en détail dans la section suivante, a également été prorogé jusqu'au 25 avril 2021 par la résolution 1977 (2011).

2. Le Comité 1540 et son groupe d'experts

Le comité qui a été créé conformément au paragraphe 4 de la résolution 1540 (2004) est connu sous le nom de Comité 1540. Organe subsidiaire du Conseil de sécurité, il est composé de quatre groupes de travail : suivi et mise en œuvre dans les pays ; assistance ; transparence et relations avec les médias ; et coopération avec les organisations internationales, y compris les comités du Conseil de sécurité créés par les résolutions 1267 (1999) et 1373 (2001). Un spécialiste hors classe des affaires politiques du Département des affaires politiques de l'ONU fait office de Secrétaire du Comité et le Bureau des affaires de désarmement prête un appui logistique et technique au Comité. Le groupe d'experts actuel a été institué par les résolutions 1977 (2011) et 2055 (2012) « pour aider [le Comité] à s'acquitter de son mandat ». Il est limité à neuf membres. Le Comité et ses experts reçoivent et examinent les rapports de suivi de la mise en œuvre, préconisent l'application de la résolution 1540, notamment par le biais d'actions de sensibilisation et de dialogue auprès des États membres de l'ONU, et facilitent le renforcement des capacités et l'assistance en exerçant un rôle de coordination. Dans un esprit de transparence, les notes d'information relatives aux activités de sensibilisation et les comptes rendus des visites de pays sont publiés sur le site Internet du Comité 1540³.

Les États membres de l'ONU présentent au Comité 1540 des rapports nationaux, mis à jour au besoin par des compléments d'informations. Ces rapports sont publiés sur le site Internet du Comité 1540 sous la forme de documents du Conseil de sécurité⁴. Les États membres de l'ONU peuvent également présenter au Comité, à titre volontaire, un plan d'action national de mise en œuvre⁵, comme les y invite le Conseil de sécurité dans le paragraphe 8 de la résolution 1977 (2011).

Le Comité 1540, aidé de ses experts, élabore des tableaux nationaux à partir d'informations fournies par les États membres à diverses organisations intergouvernementales et au Comité

² Pour accéder à ces résolutions, voir

<http://www.un.org/fr/sc/1540/resolutions-and-presidential-statements/sc-resolutions.shtml>.

³ Pour y accéder, voir <http://www.un.org/fr/sc/1540/index.shtml>.

⁴ Pour accéder aux rapports, voir

<http://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/national-reports.shtml>.

⁵ Pour accéder aux plans d'action nationaux, voir

<http://www.un.org/fr/sc/1540/national-implementation/national-action-plans.shtml>.

ou de données recueillies sur les sites Internet de ces États. Les tableaux approuvés peuvent être consultés sur le site Internet du Comité 1540⁶. Le modèle de tableau⁷, qui vient d'être révisé, comporte 389 champs relatifs aux activités du pays en rapport avec les différents paragraphes de la résolution 1540. Ces tableaux nationaux constituent des outils de référence qui facilitent l'assistance technique et le dialogue constructif du Comité avec les États concernant la mise en œuvre de la résolution. Le tableau peut également servir de liste de contrôle en répertoriant les éventuelles lacunes existant dans les mesures législatives, réglementaires ou d'application adoptées par les pays. Le Comité 1540 vérifie en particulier si les États ont mis en œuvre des mesures nationales pour répondre aux obligations découlant de plusieurs paragraphes de la résolution 1540, notamment les paragraphes 2, 3, 6, 8 (b) et 10.

3. Assistance législative

Les États membres de l'ONU peuvent demander l'aide du Comité 1540, en remplissant une demande d'assistance dont le modèle est accessible en ligne et en envoyant leur demande dans une note verbale adressée au président du Comité⁸. Les demandeurs peuvent également consulter les offres d'assistance provenant d'autres États membres de l'ONU⁹ ou de diverses organisations internationales et régionales¹⁰ qui sont publiées en ligne sur le site Internet du Comité 1540. Les fournisseurs d'assistance peuvent être contactés directement ou par l'intermédiaire du Comité. Le groupe d'experts du Comité 1540 peut également apporter des recommandations informelles dans le cadre du processus d'assistance¹¹.

L'assistance législative est fournie par l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)¹², l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)¹³, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)¹⁴ et d'autres instances concernées, dans le cadre de leurs mandats respectifs.

VERTIC¹⁵ peut également apporter son aide à titre gracieux aux États désireux d'élaborer des lois et réglementations en vue de la mise en œuvre nationale des textes suivants :

- la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU ;

⁶ Pour accéder aux tableaux approuvés, disponibles en anglais uniquement, voir <http://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrix/committee-approved-matrices.shtml>.

⁷ Pour accéder au modèle de tableau, disponible en anglais uniquement, voir <http://www.un.org/en/sc/1540/national-implementation/1540-matrix/matrix-template.shtml>.

⁸ Pour accéder au modèle de demande d'assistance, voir <http://www.un.org/fr/sc/1540/assistance/assistance-template.shtml>. Les courriers peuvent être envoyés à l'adresse suivante : Secrétariat du Comité 1540, 730 Third Avenue, TB-08040E, Nations Unies, New York, NY 10017, États-Unis ; Télécopieur : +1 212 963 1300 ; Courriel : sc-1540-Committee@un.org.

⁹ Pour de plus amples informations, voir (en anglais uniquement) <http://www.un.org/en/sc/1540/assistance/offers-of-assistance/states.shtml>.

¹⁰ Pour de plus amples informations, voir (en anglais uniquement) <http://www.un.org/en/sc/1540/assistance/offers-of-assistance/assistance-programmes.shtml>.

¹¹ Pour de plus amples informations, voir <http://www.un.org/fr/sc/1540/committee/expert-group.shtml>. Il est également possible de joindre les experts par courrier électronique, à l'adresse 1540experts@un.org.

¹² Pour de plus amples informations sur l'assistance législative fournie par l'AIEA, voir (en anglais) <http://ola.iaea.org/ola/legislative-assistance.html>.

¹³ Pour de plus amples informations sur l'assistance législative fournie par l'OIAC, voir <http://www.opcw.org/fr/nos-activites/application-au-plan-national/>.

¹⁴ Pour de plus amples informations sur l'assistance législative fournie par l'ONUDC, voir (en anglais ou en espagnol) http://www.unodc.org/unodc/en/terrorism/UNODC_Role.html.

¹⁵ Pour de plus amples informations sur l'assistance législative fournie par VERTIC, voir (en anglais) http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes.php#wb_142 ou écrire à NIM@vertic.org.

- la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 (CABT) ;
- la Convention sur les armes chimiques de 1993 (CAC) ;
- certains instruments internationaux de protection des matières nucléaires et autres matières radioactives, parmi lesquels :
 - la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 (avec l'amendement de 2005) (CPPMN) ;
 - la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 (CIRATN) ;
 - le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de 2003 et les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives ;
- les dispositions CBRN d'autres instruments internationaux pertinents, parmi lesquels :
 - la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing) ;
 - la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (telle que modifiée par le Protocole de 2005) ;
 - le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (tel que modifié par le Protocole de 2005).

VERTIC complète également les tableaux du Comité 1540, évoqués dans la partie précédente, par des études sur les lois relatives à la mise en œuvre nationale de la CABT, de la CAC et de certains instruments internationaux de protection des matières nucléaires et autres matières radioactives. Différentes catégories de législation sont examinées aux fins de la préparation de ces études : les codes de procédure civile et de procédure pénale ; les lois de lutte contre le terrorisme et le crime organisé ; les lois de prévention de la prolifération des armes de destruction massive ; les codes des douanes ; les lois relatives aux concessions de licences et d'autorisations ; les lois sur l'import/export et le commerce (y compris le commerce de produits stratégiques ou à double usage) ; les lois de lutte contre le blanchiment d'argent ; les lois sur l'assistance pénale mutuelle et l'extradition ; les lois sur la gestion et le transport des substances ou des matières dangereuses ; les lois sur la sécurité portuaire et aéroportuaire ainsi que sur la sécurité des avions et des bateaux ; les lois sur la sécurité ferroviaire ; et les lois sur la surveillance et la collecte de renseignements. Les études de VERTIC sont adressées aux représentants des États qui en font la demande.

4. Objectifs du Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU

La mise en œuvre concrète de la résolution 1540 repose sur une série de mesures législatives et réglementaires et de programmes d'application. Le présent *Guide législatif de mise en œuvre à l'échelon national de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU* (« le Guide ») s'intéresse plus précisément aux mesures législatives que les États membres de l'ONU sont tenus d'instituer en vertu de la résolution 1540.

Le 20 avril 2011, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1977, dans laquelle, entre autres, il prie le Comité 1540, avec le concours de son Groupe d'experts :

« de dégager des pratiques, modèles et directives efficaces, dans le but d'en créer un recueil, ainsi que d'envisager d'établir un guide de référence technique sur la résolution 1540 (2004), à l'usage des États, à titre volontaire, pour la mise en œuvre de ladite résolution, et, dans cette perspective, engage le Comité 1540 à tirer aussi parti, selon qu'il jugera bon, des compétences d'expert utiles offertes notamment par la société civile et le secteur privé » (paragraphe 12).

VERTIC a réalisé le présent *Guide* à cet effet. Il fournit un cadre d'appui aux États engagés dans une démarche de mise en œuvre de la résolution 1540. Il répertorie et organise en un seul document les lois types, les référentiels et les manuels de mise en œuvre déjà élaborés par l'AIEA, l'OIAC, VERTIC et d'autres fournisseurs d'assistance législative dans le but d'aider les États à appliquer les instruments juridiques internationaux visant à interdire et empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes.

Ce *Guide* est divisé en quatre parties :

- la partie II traite des armes biologiques et des éléments connexes ;
- la partie III traite des armes chimiques et des éléments connexes ;
- la partie IV traite des armes et matières nucléaires et des autres matières radioactives ;
- la partie V évoque brièvement les autres instruments internationaux connexes à la résolution 1540.

À la fin de chaque partie, une fiche de référence dresse la liste des documents abordés et des liens Internet existants.

II. ARMES BIOLOGIQUES ET ÉLÉMENTS CONNEXES

1. Vue d'ensemble

La Convention sur les armes biologiques ou à toxines interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques sur le territoire des États parties ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États parties ont convenu que l'interdiction de l'utilisation des armes biologiques, établie par le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques (Protocole de Genève de 1925), entre également dans le champ d'application de la Convention. En vertu de celle-ci, les micro-organismes pathogènes (bactéries, virus, champignons, prions, rickettsies, etc.) et les toxines (c'est-à-dire des substances inertes toxiques, d'origine animale, végétale ou produites par des micro-organismes, mais aussi des substances de synthèse analogues) sont pratiquement tous susceptibles de servir d'arme biologique ou à toxines, mais uniquement à la condition qu'il y ait une intention criminelle ou terroriste derrière leur utilisation. Ce point doit être pris en compte lors de la rédaction, de la mise en œuvre et de l'exécution des mesures nationales visant à faire appliquer les obligations relevant de la Convention et de la résolution 1540.

La résolution 1540 et la Convention sur les armes biologiques ou à toxines sont complémentaires : l'application effective de la Convention par un État contribue au respect des obligations découlant de la résolution. Cela est vrai que l'État soit partie à la Convention ou non, car rien n'empêche un État non partie d'incorporer la Convention dans son droit national et d'en respecter les obligations.

L'Article III, en particulier, oblige tous les États parties à la Convention à s'abstenir de transférer à quiconque des armes biologiques et à ne pas aider, encourager ou inciter qui que ce soit à les fabriquer ou à les acquérir. Conformément à l'article IV, les États parties sont tenus de prendre les mesures nécessaires, selon leurs règles constitutionnelles, pour interdire et empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation d'armes biologiques sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Désormais, les États doivent également adopter des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité des agents biologiques et toxines (on parle également de mesures de sûreté et de sécurité biologiques¹⁶, voire de biosûreté et de biosécurité¹⁷) afin de respecter leurs obligations de mise en œuvre de la Convention.

¹⁶ « La sécurité biologique consiste en la mise en œuvre d'un certain nombre de principes, de techniques et de pratiques de confinement visant à prévenir le risque accidentel d'exposition du personnel à des agents pathogènes ou à des toxines, ou encore de libération de telles substances. La sûreté biologique, elle, consiste dans la mise en place d'un certain nombre de mesures d'ordre administratif et de gestion du personnel, en vue de réduire le risque de perte, de vol, d'utilisation à mauvais escient, de détournement ou de libération délibérée d'agents ou de toxines. » *Manuel de sécurité biologique en laboratoire*, troisième édition, OMS, Genève, 2004, p. 51.

¹⁷ Le Rapport de la réunion des États parties de 2008 a souligné le caractère non contraignant des notions de sûreté et de sécurité biologiques pour les États parties : « Ayant examiné la question des mesures nationales, régionales et internationales visant à améliorer la sécurité et la sûreté biologiques, les États parties, conscients de la nécessité de tenir compte de leurs contextes nationaux et de leurs processus législatifs et réglementaires respectifs, ont fait observer qu'ils partageaient l'avis selon lequel, dans le contexte de la Convention, l'expression *sécurité biologique* était employée pour désigner les principes, techniques, pratiques et mesures visant à prévenir le risque accidentel de libération d'agents pathogènes ou de toxines, ou d'exposition du personnel à de telles substances, et l'expression *sûreté biologique* était employée pour désigner les mesures de protection, de contrôle et de comptabilité mises en œuvre pour prévenir la perte, le vol, l'utilisation abusive, le détournement ou la libération intentionnelle des agents biologiques et des toxines ainsi que des ressources connexes, de

La deuxième Conférence d'examen de la Convention (1986) a décidé par consensus de la mise en place de mesures de confiance (MDC) « destinées à empêcher ou à réduire l'occurrence d'ambiguïtés, de doutes et de craintes ainsi qu'à renforcer la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de la biotechnologie ». Les États parties à la Convention ont désormais l'obligation politique de présenter chaque année des mesures de confiance, dont les modalités et les formulaires ont été dernièrement révisés à l'occasion de la septième Conférence d'examen, en 2011¹⁸. Le formulaire E (Déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres) impose aux États parties de rendre compte des mesures législatives, réglementaires et autres qu'ils ont mises en œuvre dans les domaines suivants :

- mise au point, fabrication, stockage, acquisition ou détention d'agents microbiens ou autres agents biologiques, ou de toxines, d'armes, de matériel et de vecteurs spécifiés à l'article premier de la Convention ;
- exportations de micro-organismes et de toxines ;
- importations de micro-organismes et de toxines ;
- sûreté et sécurité biologiques.

Il convient de noter que la septième Conférence d'examen de 2011 a invité les États parties à renforcer l'application de la Convention et à « adopter, conformément à leurs règles constitutionnelles, des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris des sanctions pénales », et à « assurer la sécurité et la sûreté des agents microbiologiques et autres agents biologiques et des toxines dans les laboratoires et installations et pendant leur transport, afin d'empêcher l'accès sans autorisation à de tels agents ou toxines et leur retrait ».

Les rédacteurs de lois pourront trouver les documents suivants (sections 2 à 4) utiles pour la mise en œuvre non seulement de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines, mais aussi des dispositions de la résolution 1540 relatives aux armes biologiques et aux éléments connexes.

2. VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU

La *loi type* a été rédigée par VERTIC afin d'aider les États dans l'élaboration des lois relatives à la mise en œuvre de la CABT et des dispositions de la résolution 1540 concernant les armes biologiques. Il s'agit d'un instrument que les législateurs peuvent utiliser librement, en tenant compte du cadre juridique et du niveau de développement biotechnologique de leur pays, ainsi que d'autres considérations nationales.

La *loi type* est divisée en cinq parties. La partie A contient une brève introduction et la définition des termes qui ont un sens particulier dans cette loi. La partie B établit que les acteurs non étatiques qui utilisent les agents biologiques et toxines à mauvais escient, dans le but de blesser ou de tuer, commettent une infraction punie par la loi. La partie C établit un système robuste et complet, comprenant notamment des mesures de biosécurité, afin d'empêcher la prolifération des armes biologiques ou à toxines. La partie D fixe les modalités

même que l'accès non autorisé à ces matières, leur conservation ou leur transfert. » Pour accéder au rapport, voir www.unog.ch.

¹⁸ Concernant le modèle révisé du tableau du Comité 1540 (voir partie I, section 2 de ce *Guide*), le rapport des mesures de confiance d'un État peut également fournir les informations nécessaires au remplissage des champs relatifs à la comptabilisation et à la protection, notamment physique, des armes biologiques et des éléments connexes. Pour cela, le rapport doit avoir été remis à l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

relatives à l'application de la loi et au contrôle de son exécution par le biais de deux organismes. Enfin, la partie E confère à l'Autorité nationale ou au ministère compétent le pouvoir de mettre en place la réglementation nécessaire à la mise en œuvre de la loi.

La *loi type* est disponible en anglais, arabe, azéri, espagnol, français, géorgien, indonésien, portugais et russe sur le site Internet de VERTIC¹⁹. Des versions adaptées au droit civil sont également disponibles en français et en espagnol.

3. CICR-VERTIC : Loi type sur les crimes liés aux armes biologiques ou à toxines

La *loi type* rédigée par le CICR et VERTIC est destinée aux États régis par un cadre juridique relevant de la *common law*. Les États de tradition juridique différente pourront toutefois trouver utiles certaines de ses dispositions. Elle s'adresse également aux États dont le secteur biotechnologique est limité ou inexistant. Elle ne formule pas de réglementations internes (Section 4 ci-dessous) et ne couvre pas les mesures administratives séparées qui découlent de l'application de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et de la résolution 1540.

Dans la *loi type*, l'accent est mis sur l'interdiction, assortie de sanctions pénales, des armes et des actes définis dans la Convention et dans le Protocole de Genève de 1925. La deuxième partie dresse la liste des infractions relevant du droit pénal, y compris pour les actes commis par des agents publics, et donne les définitions des termes d'interdiction stipulés dans la Convention et dans le Protocole de Genève de 1925. Elle prévoit également un système facultatif de délivrance d'autorisations.

La troisième partie de la *loi type* prévoit des mesures d'application nationale définissant notamment les pouvoirs des inspecteurs à cet effet. La quatrième partie porte sur le système de collecte d'informations applicable dans le cadre de l'établissement de rapports internes ou destinés à d'autres États parties, à la Convention ou au Comité 1540.

Les cinquième et sixième parties définissent les pouvoirs en matière de réglementation ainsi que les éléments de procédure figurant habituellement dans les lois analogues relevant de la *common law*.

La *loi type* CICR-VERTIC est disponible en anglais, en arabe et en espagnol sur le site Internet de VERTIC²⁰.

4. VERTIC : Guide de réglementation en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations unies

VERTIC a rédigé le *Guide de réglementation* afin de guider les États engagés dans une démarche d'élaboration des mesures réglementaires et administratives complémentaires à apporter, le cas échéant, à leur législation primaire en vue de la mise en œuvre nationale de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et des dispositions relatives aux armes biologiques de la résolution 1540. Il ne s'agit pas de règles à observer au sens strict, mais plutôt d'un ensemble de suggestions, de conseils et de liens vers des exemples de pratiques probantes, que les États sont libres d'étudier et d'utiliser, en tenant compte du cadre juridique

¹⁹ Voir <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools.php>.

²⁰ Voir <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools.php>.

et des traditions qui leur sont propres, de leur niveau de développement biotechnologique et d'autres considérations nationales.

La première partie du *Guide de réglementation* s'attache à la biosécurité et correspond à la partie C de la *loi type* de VERTIC (section 2 ci-dessus). La deuxième partie du *Guide de réglementation* porte sur l'application et correspond à la partie D de la *loi type* de VERTIC.

Le *Guide de réglementation* est disponible en arabe, anglais, espagnol, français, portugais et russe sur le site Internet de VERTIC²¹.

Fiche de référence n° 1 : Mise en œuvre des obligations relatives aux armes biologiques et aux éléments connexes énoncées par la résolution 1540 et par la CABT
(tous les documents peuvent être consultés sur le site Internet de VERTIC²²)

- VERTIC : Loi type pour la mise en œuvre de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines de 1972 et les dispositions pertinentes concernant les armes biologiques de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU (disponible en anglais, arabe, azéri, espagnol, français, géorgien, indonésien, portugais et russe)
- CICR-VERTIC : Loi type sur les crimes liés aux armes biologiques ou à toxines (disponible en anglais, arabe et espagnol)
- VERTIC : Guide de réglementation en vue de l'application à l'échelon national de la Convention de 1972 sur les armes biologiques ou à toxines et les dispositions pertinentes de la résolution 1540 du Conseil de Sécurité des Nations unies (disponible en anglais, arabe, espagnol, français, portugais et russe)

²¹ Voir <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools.php>.

²² Voir <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/biological-weapons-and-materials/legislation-drafting-tools.php>.

III. ARMES CHIMIQUES ET ÉLÉMENTS CONNEXES

1. Vue d'ensemble

La résolution 1540 et la Convention sur les armes chimiques sont complémentaires : l'application effective de la Convention par un État contribue au respect des obligations découlant de la résolution. Cela est vrai que l'État soit partie à la Convention ou non, car rien n'empêche un État non partie d'incorporer la Convention dans son droit national et d'en respecter les obligations.

L'article VI, en particulier, oblige les États parties à la Convention à adopter les mesures nécessaires pour que les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ne soient pas mis au point, fabriqués, acquis d'une autre manière, conservés, transférés ou utilisés autrement qu'à des fins pacifiques sur leur territoire ou en tout autre lieu placé sous leur juridiction ou leur contrôle. Les États parties doivent par conséquent réglementer et surveiller les activités en rapport avec les produits chimiques figurant dans les tableaux 1, 2 et 3 de l'Annexe de la Convention portant sur les produits chimiques.

L'article VII impose aux États parties d'adopter les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention, notamment en matière de législation pénale appropriée. Ils doivent ensuite informer l'OIAC des mesures qu'ils ont prises (déclaration visée à l'article VII, alinéa 5).

Les rédacteurs de lois pourront trouver les documents suivants utiles pour la mise en œuvre non seulement de la Convention sur les armes chimiques, mais aussi des obligations de la résolution 1540 relatives aux armes chimiques et aux éléments connexes.

2. OIAC : Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques

L'OIAC a publié un *Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques*²³ qui contient des exemples de dispositions concernant :

- les définitions ;
- l'Autorité nationale ;
- le régime de contrôle des produits chimiques inscrits à un tableau et des produits chimiques organiques définis ;
- les inspections internationales ;
- la confiscation, la confidentialité et l'assistance juridique ;
- les dispositions pénales ;
- les dispositions finales.

Fiche de référence n° 2 : Mise en œuvre des obligations relatives aux armes chimiques et aux éléments connexes énoncées par la résolution 1540 et par la CAC

- OIAC : Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la Convention sur les armes chimiques (existe en anglais, arabe, espagnol, français et russe sur le site Internet de l'OIAC²⁴)

²³ Pour accéder au Référentiel, voir <http://www.opcw.org/fr/nos-activites/application-au-plan-national/legislation-nationale-dapplication/modeles/>.

IV. ARMES ET MATIÈRES NUCLÉAIRES ET AUTRES MATIÈRES RADIOACTIVES

1. Vue d'ensemble

L'interdiction et la prévention de la prolifération des armes nucléaires et des éléments connexes conformément à la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU est sans aucun doute une entreprise beaucoup plus complexe que les interventions relatives aux armes biologiques et chimiques, évoquées dans les parties II et III de ce *Guide*²⁵.

Tout d'abord, plusieurs instruments internationaux traitant spécifiquement des armes nucléaires et éléments connexes doivent être pris en compte, à savoir :

- le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et les accords de garanties connexes : l'accord de garanties généralisées (INFCIRC/153 [Corrigé]) ; le protocole additionnel (INFCIRC/540 [Corrigé]) ; INFCIRC/66/Rév. 2 ;
- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (avec l'amendement de 2005) ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire ;
- le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

Deuxièmement, la résolution 1540 ne couvre pas explicitement les dispositifs de dispersion radiologique (DDR ou « bombes sales »), qui utilisent des matières radioactives sortant du cadre des matières nucléaires définies dans les principaux instruments sur la non-prolifération. Les documents suivants apportent toutefois des indications susceptibles de faire progresser les objectifs de sécurité énoncés par la résolution :

- le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ;
- les Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives ;
- le Règlement de transport des matières radioactives (AIEA, document TS-R-1).

Troisièmement, il existe d'autres instruments internationaux contenant des dispositions relatives à la non-prolifération des armes nucléaires et des éléments connexes²⁶ et, par conséquent, à la mise en œuvre de la résolution 1540, notamment :

- la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (Convention de Beijing) ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (telle que modifiée par le Protocole de 2005) ;
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (tel que modifié par le Protocole de 2005).

²⁴ Voir <http://www.opcw.org/fr/nos-activites/application-au-plan-national/legislation-nationale-dapplication/modeles/>.

²⁵ Un tableau analysant le champ d'application et la mise en œuvre des instruments abordés dans cette partie est proposé dans l'annexe 1 du rapport de VERTIC intitulé *Illicit Trafficking of Nuclear and other Radioactive Material – The Legislative Response* (Trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives – la réponse législative), accessible à l'adresse http://www.vertic.org/media/assets/Publications/ITR_WEB.pdf.

²⁶ Ces instruments internationaux emploient le terme « arme BCN » pour désigner une arme biologique, chimique ou nucléaire. La transposition de ces instruments dans le droit national renforcerait également la mise en œuvre des Conventions sur les armes biologiques et sur les armes chimiques abordées dans les parties II et III de ce *Guide*. Le *Référentiel pour les lois relatives à l'application nationale de la sécurité nucléaire*, étudié dans la section 4 de cette partie, comprend une loi type proposant des dispositions en vue de l'application nationale de ces instruments.

Les rédacteurs de lois pourront trouver les documents suivants (sections 2 à 4) utiles pour la mise en œuvre non seulement des instruments précités, mais aussi des dispositions de la résolution 1540 relatives aux armes nucléaires et aux éléments connexes.

2. AIEA : la collection Sécurité nucléaire

2.1. Introduction

L'AIEA continue d'étoffer sa collection Sécurité nucléaire, dont les publications traitent « des mesures à prendre (prévention, détection, intervention) contre le vol, le sabotage et la cession illégale de matières nucléaires et de sources radioactives et des installations connexes, l'accès non autorisé à ces matières, sources et installations et les autres actes malveillants dont elles peuvent faire l'objet »²⁷. Sur la vingtaine de documents publiés jusqu'à présent, la plupart concernent la mise en œuvre de la résolution 1540. C'est le cas notamment de *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material* (Lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives, collection Sécurité nucléaire n° 6, 2007), des *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (collection Sécurité nucléaire n° 13, 2011) et de l'ouvrage *Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime* (Éléments objectifs et essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire, collection Sécurité nucléaire n° 20, 2013)²⁸.

2.2. Lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives (collection Sécurité nucléaire n° 6)

L'AIEA a publié *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material* (Lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et autres matières radioactives) en 2007²⁹. Dans son introduction, l'Agence souligne que « le trafic illicite et le vol de matières nucléaires pouvant conduire à la prolifération nucléaire et à l'élaboration potentielle de dispositifs nucléaires improvisés ou de dispositifs de dispersion et d'exposition radiologiques, des mesures permettant de détecter et de contrer ces actes sont indispensables dans un programme de sécurité nucléaire complet »³⁰.

Le troisième chapitre devrait présenter un intérêt particulier pour les rédacteurs de lois, car il décrit en détail les différents instruments internationaux relatifs aux actes criminels ou non autorisés impliquant des matières nucléaires et autres matières radioactives. L'ouvrage soulève également deux points importants sur le rôle de la législation nationale : d'une part, « les dispositions de ces instruments devront être transposées dans les lois et réglementations de tous les États » et, d'autre part, « l'harmonisation des lois et réglementations nationales pourrait contribuer à la détection des actes criminels ou non autorisés en réduisant les délais

²⁷ Pour accéder à la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, voir

http://www-ns.iaea.org/security/nuclear_security_series.asp?s=5&l=35.

²⁸ Bien que la résolution 1540 ne couvre pas explicitement les dispositifs de dispersion radiologique (DDR ou « bombes sales »), qui utilisent des matières radioactives sortant du cadre des matières nucléaires définies dans les principaux instruments sur la non-prolifération, les rédacteurs de lois pourront néanmoins trouver utiles les publications suivantes de la collection Sécurité nucléaire : *Sécurité des sources radioactives*, collection Sécurité nucléaire n° 11 (AIEA, Vienne, 2009) ; *Recommandations de sécurité nucléaire relatives aux matières radioactives et aux installations associées*, collection Sécurité nucléaire n° 14 (AIEA, Vienne, 2011).

²⁹ Pour accéder à cette publication en anglais ou en chinois, voir <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/7806/Combating-Illicit-Trafficking-in-Nuclear-and-Other-Radioactive-Material>.

³⁰ *Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material*, (Lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives), collection Sécurité nucléaire n° 6, AIEA, Vienne, 2007, p. 1 (disponible en anglais uniquement).

et la confusion lors de la gestion des incidents à caractère transfrontalier et en améliorant la coordination des mesures d'intervention nécessaires »³¹.

2.3. Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (INFCIRC/225/Révision 5) (collection Sécurité nucléaire n° 13)

La première publication des *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires (les Recommandations)* remonte à 1975. La cinquième et dernière révision est parue en 2011 dans la collection Sécurité nucléaire de l'AIEA, sous le n° 13³². Bien que les *Recommandations* ne soient pas obligatoires, elles « jouissent toutefois d'un statut juridique dans certains cas en raison de leur incorporation dans des cadres réglementaires nationaux et du fait qu'elles sont mentionnées dans d'autres dispositions, telles que les Directives du Groupe des fournisseurs nucléaires »³³. Elles ne s'appliquent pas aux autres matières radioactives ou aux activités sortant du cadre de la définition des « matières et installations nucléaires ».

Les *Recommandations* définissent une série de mesures qui devront être adoptées dans le droit national concernant la protection physique des matières et installations nucléaires. Ces mesures reposent sur le principe fondamental selon lequel « l'État est chargé d'établir et de maintenir un cadre législatif et réglementaire pour la protection physique »³⁴.

Selon les recommandations de l'AIEA, ce cadre devrait inclure « l'élaboration de prescriptions de protection physique pertinentes et la mise en place d'un système d'évaluation et d'agrément ou prévoir d'autres procédures pour la délivrance des autorisations »³⁵. La législation nationale devrait également comporter « un système d'inspection des installations nucléaires et du transport de matières nucléaires, destiné à s'assurer que les prescriptions pertinentes et les conditions d'agrément ou des autres documents d'autorisation sont respectées et à mettre en place des moyens pour les faire appliquer, incluant des sanctions efficaces ». Sur ce dernier point, il est préconisé que « les sanctions contre l'enlèvement non autorisé et le sabotage devraient faire partie du système législatif ou réglementaire de l'État »³⁶.

2.4. Éléments objectifs et essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire (collection Sécurité nucléaire n° 20)

L'AIEA a publié *Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime* (Éléments objectifs et essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire) en 2013³⁷. Ce document fait désormais partie des publications de première catégorie de l'AIEA dans la collection Sécurité nucléaire, qui comprend par ailleurs des recommandations, des guides de mise en œuvre et des guides techniques. L'ouvrage a pour but « [d']aider les États membres à renforcer la sécurité nucléaire en présentant aux responsables politiques, aux législateurs, aux

³¹ *Ibid.*, p. 9-10.

³² Pour y accéder, voir <http://www-pub.iaea.org/books/IAEABooks/8813/Nuclear-Security-Recommendations-on-Physical-Protection-of-Nuclear-Material-and-Nuclear-Facilities-INFCIRC-225-Revision-5-French-Edition>.

³³ *Prévention des mouvements fortuits et du trafic illicite de matières radioactives*, (IAEA TECDOC-1311/F), AIEA, Vienne, 2002, p. 5.

³⁴ *Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires* (INFCIRC/225/Révision 5), collection Sécurité Nucléaire n° 13, AIEA, Vienne, 2011, p. 8.

³⁵ *Ibid.*, p. 8.

³⁶ *Ibid.*, p. 10.

³⁷ Pour accéder à la publication : http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1590_web.pdf.

autorités compétentes, aux institutions et aux personnes engagées dans l'élaboration, l'application, le maintien ou la viabilité des dispositions de sécurité nucléaire de leur pays les éléments objectifs essentiels à un régime de sécurité nucléaire »³⁸.

La publication de l'AIEA confirme que les « éléments essentiels » de la sécurité nucléaire sont :

- la responsabilité de l'État ;
- la détermination et la définition des responsabilités en matière de sécurité nucléaire ;
- un cadre législatif et réglementaire ;
- le transport international des matières nucléaires et autres matières radioactives ;
- les infractions et les sanctions, y compris la criminalisation ;
- la coopération et l'assistance internationales ;
- la détermination et l'évaluation des menaces pour la sécurité nucléaire ;
- la détermination et l'évaluation des cibles et des conséquences potentielles ;
- le recours à des approches fondées sur les risques ;
- la détection des événements de sécurité nucléaire ;
- la planification et la préparation des interventions en réponse aux événements de sécurité nucléaire ;
- la préservation d'un régime de sécurité nucléaire.³⁹

Les documents abordés dans les sections 3 et 4 ci-dessous fournissent aux États des indications plus précises sur la mise en œuvre d'un régime de sécurité nucléaire d'envergure nationale, au moyen d'un cadre législatif et réglementaire (élément essentiel n° 3) et de la criminalisation des infractions impliquant des matières nucléaires, d'autres matières radioactives ou des installations nucléaires (élément essentiel n° 5).

3. AIEA : documents relatifs à la mise en œuvre nationale

3.1. Le cadre juridique international de la sécurité nucléaire (collection Droit International de l'AIEA n° 4)

L'AIEA a publié *The International Legal Framework for Nuclear Security* (Le cadre juridique international de la sécurité nucléaire) dans sa collection Droit international en 2011⁴⁰. La publication a pour objectif de « rassembler les principaux instruments internationaux juridiquement contraignants et les instruments de nature non contraignante reconnus qui constituent le cadre juridique international de la sécurité nucléaire »⁴¹.

La section 2 de la publication dresse l'historique législatif de plusieurs instruments relatifs à la sécurité nucléaire, de nature contraignante ou non, qui sont appliqués sous les auspices de l'AIEA, de l'ONU (notamment du Conseil de sécurité) et de l'Organisation maritime internationale. La section 3 donne un aperçu des caractéristiques saillantes des instruments, parmi lesquelles leurs objectifs et leur champ d'application, ainsi que des obligations des États parties aux termes des instruments juridiquement contraignants ou des recommandations aux États formulées par les instruments à caractère non contraignant. La section 4 décrit le mandat et les fonctions de l'AIEA conformément à ces instruments.

³⁸ *Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime* (Éléments objectifs et essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire), collection Sécurité nucléaire n° 20, AIEA, Vienne, 2013, p. 2-3 (disponible en anglais uniquement).

³⁹ *Ibid.*, p. 4-10.

⁴⁰ Pour accéder à la publication : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1486_web.pdf

⁴¹ *The International Legal Framework for Nuclear Security*, (Le cadre juridique international de la sécurité nucléaire), collection Droit international n° 4, AIEA, Vienne, 2011, p. 2 (disponible en anglais uniquement).

3.2. Manuel de droit nucléaire (2003)

Le *Manuel de droit nucléaire* de l'AIEA (2003)⁴² présente un aperçu des éléments de droit nucléaire (partie I) et fournit également des informations détaillées sur la façon d'appliquer les mesures législatives et réglementaires dans les domaines de la protection radiologique (partie II), de la sûreté nucléaire et radiologique (partie III), de la responsabilité nucléaire et de la couverture (partie IV) et de la non-prolifération et de la protection physique (partie V). Les rédacteurs de lois pourront trouver utile la partie V, intitulée « Non-prolifération et protection physique », dans leurs efforts de mise en œuvre de la résolution 1540. Elle comprend des chapitres consacrés aux garanties, aux contrôles des exportations et des importations et à la protection physique (chapitres 12 à 14).

Le principal objectif du système de « garanties » (Accord général (INFCIRC/153 [corrigé] et Protocole additionnel (INFCIRC/540 [corrigé]) consiste à « contribuer à faire en sorte que des matières nucléaires ne soient pas détournées en vue de servir à la production d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs, les garanties étant le tout premier moyen de vérifier le respect par les États des engagements de ne pas utiliser à des fins non autorisées des articles soumis aux garanties »⁴³. Les « contrôles de l'exportation et de l'importation » ont deux objectifs : « veiller à ce que les transferts de matières, d'équipements et de technologie nucléaires (que ce soit à destination ou en provenance d'un État) s'effectuent de manière sûre, sécurisée et respectant l'environnement. » et « faire en sorte que ces transferts n'aident pas directement ou indirectement tout État non doté d'armes nucléaires ou toute personne non autorisée à mettre au point ou à acquérir des dispositifs nucléaires explosifs ou à utiliser des matières nucléaires à des fins non autorisées »⁴⁴. Enfin, le principal objectif de la « protection physique » consiste à « empêcher l'acquisition illicite ou non autorisée de matières nucléaires et l'ingérence dans les utilisations autorisées de matières et d'installations nucléaires par l'intermédiaire d'actes tels que le vol, le détournement, les menaces et le sabotage »⁴⁵.

Une législation nationale élaborée dans le sens des objectifs de ces trois domaines contribuerait à la mise en œuvre des obligations relatives aux armes nucléaires et aux éléments connexes énoncées par la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui impose des mesures visant à comptabiliser les matières nucléaires, à garantir leur sécurité et leur protection physique et à contrôler leur transfert afin d'empêcher que des acteurs non étatiques ne mettent au point des armes nucléaires.

3.3. Manuel de droit nucléaire : législation d'application (2010)

L'AIEA a publié le *Manuel de droit nucléaire : législation d'application* en 2010⁴⁶. Si elle est en grande partie structurée sur le modèle du *Manuel de droit nucléaire* de 2003 (voir section précédente), la version 2010 du Manuel contient toutefois un chapitre premier révisé qui propose des dispositions initiales à inclure dans un droit nucléaire complet. Elle a également étoffé le chapitre 14, ajoutant à la protection physique les thèmes de la sécurité nucléaire et du trafic illicite. La version 2010 contient aussi, à titre indicatif, des « modèles de dispositions ». Il s'agit « d'exemples de libellés élaborés par des experts en droit et en technologie nucléaires qui illustrent les instruments juridiques internationaux et les documents d'orientation de l'AIEA pertinents dans un langage clair, cohérent et succinct. Ces textes, même si un État

⁴² Pour accéder au document : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1160f_web.pdf.

⁴³ Carlton Stoiber, Alec Baer, Norbert Pelzer, Wolfram Tonhauser, *Manuel de droit nucléaire*, AIEA, Vienne, 2003, p. 141.

⁴⁴ *Ibid.*, p. 157.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 169.

⁴⁶ Pour accéder à ce document : http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf.

s'en inspire pour élaborer une législation, devraient être adaptés pour prendre en compte les pratiques législatives internes et les besoins de cet État.⁴⁷ »

Les chapitres 12 et 13 de ce *Manuel de droit nucléaire*, comme dans la version de 2003, portent sur les garanties et les contrôles des exportations et des importations. Le chapitre 14 a été étoffé pour couvrir la sécurité nucléaire, la protection physique et le trafic illicite.

Pour l'AIEA, une législation portant sur ces trois domaines devrait comprendre les éléments suivants :

- (a) un régime de protection physique applicable aux matières nucléaires et autres matières radioactives ainsi qu'aux installations associées ;
- (b) des dispositions régissant la délivrance des autorisations (licences), les inspections et les mesures coercitives concernant les matières et installations nucléaires (et les autres matières radioactives) ;
- (c) des mesures de prévention contre le vol, l'acquisition non autorisée par d'autres moyens ou le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives ou le sabotage des installations associées ainsi que des mesures permettant de détecter de tels incidents et d'y faire face s'ils se produisent ;
- (d) des infractions pénales sanctionnant les violations des lois et règlements applicables, assorties de peines sévères, en particulier pour les actes malveillants ;
- (e) les dispositions nationales nécessaires à la coopération internationale aux fins de la protection des matières radioactives, de la récupération des matières volées ou perdues et de la répression des infractions dans ce domaine⁴⁸.

Le *Manuel de droit nucléaire* de 2010 propose une série de modèles de dispositions pour intégrer les éléments fondamentaux des points a) à e) ci-dessus dans la législation nationale.

Il propose en outre une série de modèles de dispositions permettant d'appliquer les infractions pénales prévues par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (et son amendement), la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ces dispositions ont été conjointement élaborées par l'AIEA et le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

La mise en œuvre effective des objectifs des chapitres 12 à 14 du *Manuel de droit nucléaire* de 2010 par le biais de mesures législatives énergiques contribuerait au respect des obligations énoncées par la résolution 1540 du Conseil de sécurité. Celle-ci impose en effet aux États d'appliquer des mesures visant à comptabiliser les matières nucléaires, à garantir leur sécurité et leur protection physique et à contrôler leur transfert afin d'empêcher que des acteurs non étatiques ne mettent au point des armes nucléaires.

4. Indonésie-VERTIC : Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire

À la demande du gouvernement indonésien, VERTIC a élaboré le *National Legislation Implementation Kit on Nuclear Security* (Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire) en réponse à un engagement contracté par l'Indonésie lors du deuxième Sommet sur la sécurité nucléaire, qui s'est déroulé à Séoul (République de Corée) les 26 et 27 mars 2012. L'Indonésie présentera ce Kit lors du troisième Sommet sur la sécurité nucléaire, organisé à La Haye les 24 et 25 mars 2014.

⁴⁷ Carlton Stoiber, Abdelmadjid Cherf, Wolfram Tonhauser, Maria de Lourdes Vez Carmona, *Manuel de droit nucléaire : législation d'application*, AIEA, Vienne, 2010, p. 3.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 148.

Le *Kit* poursuit deux objectifs :

- aider les États à élaborer une législation nationale complète en matière de sécurité nucléaire, en accord avec leur culture juridique et règles internes ;
- fournir aux États des références sur un large éventail d'éléments et de dispositions consolidés contenus dans les instruments juridiques internationaux et les documents d'orientation pertinents qui constituent le cadre international de la sécurité nucléaire.

Le *Kit* comporte une loi type (partie III) et une description utile du processus d'élaboration d'une législation sur la sécurité nucléaire (partie IV). La loi type suggère des dispositions législatives visant à appliquer plusieurs instruments internationaux, afin d'aider les États à consolider et à compléter leur cadre législatif existant en matière de sécurité nucléaire. Ces instruments sont notamment :

- la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 1980 telle qu'amendée par l'Amendement de 2005 à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ;
- la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire de 2005 ;
- le Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de 2003 et les Orientations de 2012 pour l'importation et l'exportation de sources radioactives ;
- la Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale de 2010 (Convention de Beijing) ;
- la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988 (telle que modifiée par le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime) ;
- le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental de 1988 (tel que modifié par le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental).

Les obligations de mise en œuvre nationale contenues dans les instruments précités (en particulier les obligations relatives aux infractions préparatoires, à la détermination de la juridiction compétente, à la procédure pénale et à la coopération internationale) ont été harmonisées dans la loi type afin d'éviter toute duplication.

La mise en œuvre effective de la loi type du *Kit* contribuerait au respect des obligations de la résolution 1540, notamment en ce qui concerne la réglementation nationale de la sécurité nucléaire ; la comptabilisation et la protection, notamment physique, des matières nucléaires et autres matières radioactives ; le contrôle des transferts ; la criminalisation des infractions relatives aux matières nucléaires, aux autres matières radioactives et aux installations nucléaires ; la procédure pénale ; et la coopération internationale.

Le *Kit* est consultable sur le site internet du VERTIC en arabe, anglais, français, russe et espagnol⁴⁹.

⁴⁹ Consultable sur <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/nuclear-and-other-radioactive-material/legislation-drafting-tools.php>.

Fiche de référence n° 3 : Mise en œuvre des obligations relatives aux armes nucléaires et aux éléments connexes énoncées par la résolution 1540 (et par certains instruments internationaux de protection des matières nucléaires et autres matières radioactives)

- IAEA: Combating Illicit Trafficking in Nuclear and other Radioactive Material (Lutte contre le trafic illicite de matières nucléaires et d'autres matières radioactives), collection Sécurité nucléaire n° 6. Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵⁰.
- AIEA: Recommandations de sécurité nucléaire sur la protection physique des matières nucléaires et des installations nucléaires, collection Sécurité nucléaire n° 13. Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵¹.
- IAEA: Objective and Essential Elements of a State's Nuclear Security Regime (Éléments objectifs et essentiels d'un régime national de sécurité nucléaire), collection Sécurité nucléaire n° 20. Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵².
- IAEA: The International Legal Framework for Nuclear Security (Le cadre juridique international de la sécurité nucléaire), collection Droit international n° 4. Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵³.
- AIEA : Manuel de droit nucléaire (2003). Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵⁴.
- AIEA : Manuel de droit nucléaire : législation d'application (2010). Disponible sur le site Internet de l'AIEA⁵⁵.
- Indonésie-VERTIC : National Legislation Implementation Kit on Nuclear Security (Kit de législation nationale de mise en œuvre sur la sécurité nucléaire). Consultable sur le site internet du VERTIC⁵⁶.

⁵⁰ Pour accéder à la publication : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/pub1309_web.pdf.

⁵¹ Pour accéder à la publication :

http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1481f_web.pdf.

⁵² Pour accéder à la publication :

http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1590_web.pdf.

⁵³ Pour accéder à la publication : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1486_web.pdf.

⁵⁴ Pour accéder au document : http://www-pub.iaea.org/MTCD/publications/PDF/Pub1160f_web.pdf.

⁵⁵ Pour accéder à ce document :

http://www-pub.iaea.org/MTCD/Publications/PDF/Pub1456f_Web.pdf.

⁵⁶ Pour accéder à ce document : <http://www.vertic.org/pages/homepage/programmes/national-implementation-measures/nuclear-and-other-radioactive-material/legislation-drafting-tools.php>.

V. AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX PERTINENTS

1. Vue d'ensemble

Il existe deux autres instruments internationaux qui peuvent intéresser les États dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU. Il s'agit, pour le premier, du Règlement sanitaire international (RSI)⁵⁷, qui a été révisé et adopté le 23 mai 2005, lors de la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la Santé. Il est entré en vigueur le 15 juin 2007. Le second instrument est la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (la Convention de Bâle)⁵⁸, adoptée le 22 mars 1989 et entrée en vigueur le 5 mai 1992.

2. Le Règlement sanitaire international (2005)

L'objectif et la portée du RSI consistent à « prévenir la propagation internationale des maladies, à s'en protéger, à la maîtriser et à y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux »⁵⁹. À cette fin, le RSI apporte une série d'innovations dans la gestion des risques liés à la santé publique et mondiale, à savoir :

- sa portée n'est pas limitée à une maladie ou à un mode de transmission donné, mais couvre « une pathologie humaine ou une affection, quelle qu'en soit l'origine ou la source, ayant ou susceptible d'avoir des effets nocifs importants pour l'être humain » ;
- les États parties ont l'obligation de développer des capacités essentielles minimales en santé publique ;
- les États parties ont l'obligation de notifier à l'OMS les événements susceptibles de constituer une urgence de santé publique de portée internationale conformément aux critères définis ;
- des dispositions autorisent l'OMS à prendre en considération les rapports officiels sur des événements de santé publique et à obtenir vérification de ceux-ci par les États parties ;
- des procédures permettent au Directeur général de déterminer l'existence d'une « urgence de santé publique de portée internationale » et de formuler des recommandations temporaires correspondantes après avoir tenu compte de l'avis d'un Comité d'urgence ;
- les droits fondamentaux des voyageurs et des autres personnes sont protégés ;
- des points focaux nationaux RSI et des points de contact RSI à l'OMS sont créés pour les communications urgentes entre les États parties et l'OMS.⁶⁰

Le RSI couvre notamment les risques pour la santé publique susceptibles de présenter une ampleur internationale, qu'ils soient d'origine ou de source biologique, chimique ou radionucléaire, ou qu'ils soient véhiculés par l'environnement, suite à la dissémination d'agents radionucléaires, au déversement de produits chimiques ou à d'autres formes de

⁵⁷ Pour accéder au RSI : http://whqlibdoc.who.int/publications/2008/9789242580419_fre.pdf.

⁵⁸ Pour accéder au texte de la Convention, voir <http://www.basel.int/TheConvention/Overview/TextoftheConvention/tabid/1275/Default.aspx>.

⁵⁹ Règlement sanitaire international (OMS, Genève, 2005). p. vii-viii.

⁶⁰ *Ibid.*, p. viii.

contamination⁶¹. Le RSI offre donc un intérêt dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la résolution 1540, car il aborde la *manière* dont les États peuvent réagir, sur le plan de la santé publique, en cas d'incident impliquant éventuellement des armes nucléaires, biologiques ou chimiques ou des éléments connexes, et il précise les *modalités* d'incorporation de ces mesures dans les lois nationales.

Comme les instruments internationaux évoqués dans les parties II, III et IV de ce *Guide*, le RSI doit être transposé dans le droit national afin d'entrer en vigueur. Dans cet objectif, l'OMS a publié en janvier 2009 une série de documents destinés à aider les États parties dans leur démarche :

- *Règlement sanitaire international (2005) – Brève introduction à son application dans le cadre de la législation nationale*⁶²
- *International Health Regulations (2005) – Toolkit for implementation in national legislation: The National IHR Focal Point (NFP)*⁶³
- *International Health Regulations (2005) – Toolkit for implementation in national legislation: Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of national legislation*⁶⁴

Les États souhaitant obtenir de plus amples informations sur l'application nationale du RSI peuvent adresser leurs demandes à : ihrinfo@who.int.

3. La Convention de Bâle

La Convention de Bâle vise « la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets néfastes des déchets dangereux »⁶⁵. À cette fin, elle s'est fixé trois grands objectifs :

- réduire au minimum la production de déchets dangereux et favoriser leur gestion écologiquement rationnelle quel que soit le lieu de leur élimination ;
- restreindre les mouvements transfrontières de déchets dangereux, sauf lorsque l'on estime qu'ils interviennent conformément aux principes d'une gestion écologiquement rationnelle ;
- mettre en place un système réglementaire s'appliquant aux mouvements transfrontières autorisés⁶⁶.

La Convention de Bâle peut offrir un intérêt dans le cadre de la mise en œuvre nationale de la résolution 1540 du Conseil de sécurité, car elle décrit *comment* les États parties peuvent maîtriser, par exemple, les transferts de déchets toxiques ou infectieux présentant un risque de prolifération.

En vertu de l'article premier, paragraphe 1, alinéa a, de la Convention de Bâle, constituent des « déchets dangereux » les déchets figurant à l'annexe I de la Convention, tels que :

- les déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques ;
- les déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques ;

⁶¹ *International Health Regulations (2005) – Toolkit for implementation in national legislation: Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of national legislation* (OMS, Genève, 2009), p. 7.

⁶² Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/Intro_legislative_implementation_fr.pdf.

⁶³ Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/NFP_Toolkit.pdf.

⁶⁴ Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/Toolkit_Legislative_Implementation.pdf.

⁶⁵ <http://www.basel.int/Portals/4/Basel%20Convention/docs/text/BaselConventionText-f.pdf>, p. 5.

⁶⁶ *Ibid.*

- les déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.

En vertu de l'article premier, paragraphe 1, alinéa a, ces déchets doivent également posséder les caractéristiques indiquées à l'annexe III, notamment être toxiques, infectieux ou écotoxiques. Les déchets qui ne figurent pas dans l'annexe I, mais sont définis ou considérés comme dangereux par la législation de l'État partie d'exportation, d'importation ou de transit, sont couverts par l'article premier, paragraphe 1, alinéa b. Il convient de noter que les déchets radioactifs visés par d'autres instruments internationaux relatifs aux matières radioactives sont exclus du champ d'application de la Convention de Bâle (article premier, paragraphe 3).

Comme les instruments juridiques internationaux présentés dans les parties II, III et IV de ce *Guide* et le RSI présenté dans la section 2 ci-dessus, la Convention de Bâle doit être transposée dans le droit national pour que ses dispositions entrent en vigueur⁶⁷. Le *Modèle de législation nationale* a été créé à cet effet par le Groupe de travail juridique et son utilisation dans les décisions a été approuvée par la Conférence des États parties⁶⁸. En complément de ce *modèle de législation nationale*, une *Liste de contrôle à l'intention du législateur* a été élaborée par le Secrétariat de la Convention de Bâle, avec le concours du Comité chargé de l'administration du mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle⁶⁹.

Les États souhaitant de plus amples informations sur la mise en œuvre nationale de la Convention peuvent se renseigner auprès du Secrétariat de la Convention de Bâle⁷⁰.

⁶⁷ Voir l'article 4, paragraphe 4 de la Convention : « Chaque Partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention. »

⁶⁸ Pour accéder au modèle de législation nationale, voir : <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalFrameworks/Tools/tabid/2750/Default.aspx>.

⁶⁹ Pour accéder à la liste de contrôle à l'intention du législateur, voir : <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalFrameworks/Tools/tabid/2750/Default.aspx>.

⁷⁰ Secrétariat de la Convention de Bâle, 11-13, chemin des Anémones - 1219 Châtelaine, Suisse.
Tél. : +41 (0)22 917 8218 ; Télécopieur : +41 (0)22 917 8098.

Fiche de référence n° 4 : Mise en œuvre d'autres instruments internationaux en rapport avec la résolution 1540 (RSI, Convention de Bâle)

- RSI :
 - OMS : Règlement sanitaire international (2005) – Brève introduction à son application dans le cadre de la législation nationale⁷¹
 - OMS : International Health Regulations (2005) – Toolkit for implementation in national legislation: The National IHR Focal Point (NFP)⁷²
 - OMS : International Health Regulations (2005) – Toolkit for implementation in national legislation: Questions and answers, legislative reference and assessment tool and examples of national legislation⁷³

- Convention de Bâle⁷⁴ :
 - Modèle de législation nationale
 - Liste de contrôle à l'intention du législateur

⁷¹ Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/Intro_legislative_implementation_fr.pdf.

⁷² Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/NFP_Toolkit.pdf.

⁷³ Pour accéder à cette publication : http://www.who.int/ihr/Toolkit_Legislative_Implementation.pdf.

⁷⁴ Les deux documents peuvent être consultés à l'adresse <http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/LegalFrameworks/Tools/tabid/2750/Default.aspx>.